

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 289/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES CELESTINS

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande d'ENEDIS relative à des travaux de raccordement de nouveaux clients sur réseau électrique nu au 51 rue des Célestins,

VU, l'arrêté n° 103 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de travaux de raccordement de nouveaux clients sur réseau électrique nu au 51 rue des Célestins, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier le **28 OCTOBRE 2022 de 8H00 à 12H00**.

ARTICLE 2 - ENEDIS mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains de cette coupure de voie.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/10/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 5 octobre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR